

STATUTS DE LA FONDATION-HÔPITAUX DE PARIS-
HÔPITAUX DE FRANCE INCLUANT LES MODIFICATIONS
VOTÉES LORS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES
4 JUILLET ET 10 SEPTEMBRE 1996.

I - BUT DE LA FONDATION


ARTICLE 1

L'Etablissement dit FONDATION-HOPITAUX DE PARIS-HOPITAUX DE FRANCE a pour but :

- de sensibiliser l'opinion aux défis de la médecine moderne, de mettre en oeuvre toutes actions susceptibles d'en accélérer la progression et de la rendre plus rapidement disponible à tous,
- de contribuer au mieux-être des patients et en particulier des enfants et des adolescents avant, pendant et après leur hospitalisation.

ARTICLE 2

L'Etablissement a son siège à PARIS, 13, rue Scipion - 75005.

ARTICLE 3

Pour atteindre les buts ci-dessus définis, la FONDATION se propose de réaliser et de mettre en oeuvre les moyens d'action suivants :

1. La création de toute autre oeuvre sociale répondant à l'objet défini à l'article 1
2. Un Centre de Documentation
3. La coopération avec tous Organismes ou Administrations poursuivant en France ou à l'étranger des actions similaires ou complémentaires
4. L'organisation au niveau national et international de rencontres, débats, colloques dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation
5. L'organisation de sessions d'information à destination de l'ensemble des personnels hospitaliers, des patients et de leurs familles
6. Le développement de tout moyen de communication susceptible de diffuser l'image de marque de la FONDATION et d'en faciliter le développement.

Pour mettre en oeuvre les dites activités et les harmoniser avec celles d'autres institutions, la FONDATION conclut toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les organismes mutualistes et sociaux, les universités, les établissements et les organismes d'enseignement ou de soins, publics ou privés.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

La FONDATION est administrée par un Conseil de 15 membres comprenant :

5 MEMBRES REPRESENTANT LES FONDATEURS

- le Président de l'ASSOCIATION - HOPITAUX DE PARIS ou son représentant ;
- le Vice-Président de l'ASSOCIATION - HOPITAUX DE PARIS ou son représentant ;
- le Représentant du Collège des Fondateurs ;
- le Président Directeur Général du Groupe GMF SA ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS ou son représentant ;

3 MEMBRES DE DROIT

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Maire de Paris, ou son représentant.

7 PERSONNALITES COOPTÉES

- une personnalité éminente du monde médical ou scientifique,
- une personnalité éminente du monde de l'économie,
- cinq autres personnalités hautement qualifiées.

Les mandats des personnalités cooptées sont de trois années renouvelables.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil dans les six mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Sauf dans les cas où le Conseil décide de siéger en formation restreinte, participent aux séances avec voix consultative :

- Le représentant du Comité d'orientation (Article 13),
- Le représentant du Collège des membres associés (Article 15),
- Le Délégué Général de la FONDATION,
- Toutes personnes dont le Conseil d'Administration estime utile la participation à une partie ou à la totalité de la séance.

Les représentants des membres fondateurs sont nommés par ceux-ci pour la première fois et ensuite par le Conseil d'Administration après avis du Collège des Fondateurs, défini à l'article 14.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier, lesquels constituent son Bureau.

La présence de trois des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, un membre empêché ne pouvant se faire remplacer.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables.

Sauf dans le cas où le Bureau décide de siéger en formation restreinte, le Délégué Général participe aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les conditions de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre présent peut détenir un pouvoir de représentation pour un autre des membres empêchés.

La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

La voie à bulletins secrets est de droit lorsqu'il concerne l'élection de personnes physiques, et dans les autres cas, s'il est demandé par l'un des membres du Conseil.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire de Séance.

ARTICLE 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois il sera procédé, sur justification, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement. Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier avec les pièces justificatives à l'appui, sur rapport du commissaire aux comptes.

Il adopte le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Le rapport annuel sur la situation de l'Etablissement, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

ARTICLE 9

Le Président représente la FONDATION dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il nomme les personnels. Il peut donner délégation de ses pouvoirs suivant les règles qui sont fixées par le règlement intérieur. Il tient informé le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la FONDATION doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il a en charge la tenue d'une comptabilité faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n°66388 du 13 juin 1966 modifiés.

ARTICLE 12

LE COMITE D'HONNEUR est composé de personnalités choisies par le Conseil d'Administration en fonction de leurs qualités, de leur intérêt pour les buts poursuivis et de leur notoriété. Sous l'autorité d'un Président, désigné par le Conseil d'Administration, le Comité d'Honneur parrainera toutes les actions que la FONDATION sera amenée à accomplir durant son existence.

ARTICLE 13

LE COMITE D'ORIENTATION est, auprès du Conseil d'Administration, une instance consultative. Il est composé de 20 personnalités choisies par le Conseil, soit en fonction de leurs compétences ou de l'aide qu'elles sont susceptibles d'apporter à la FONDATION, soit parmi les représentants des usagers et des Associations caritatives.

Les membres de ce Comité sont nommés pour une durée de 4 ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Lors de sa première réunion, le Comité procède par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à renouvellement aux termes de la première, de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année.

Le Comité est présidé par le Président de la FONDATION ou son représentant. Il élit, chaque année, en son sein, un Vice-Président et un Secrétaire, dont les mandats peuvent être renouvelés. Le Vice-Président ou, en cas d'empêchement, son Délégué, représente le Comité avec voix consultative au Conseil d'Administration.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il sera pourvu à son remplacement. Les fonctions de remplaçant prendront fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat du remplacé.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Comité d'orientation avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

ARTICLE 14

Il est constitué un COLLEGE DES FONDATEURS. Ce Collège comprendra, outre les Fondateurs d'origine, ceux qui seront désignés comme tels par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité des deux tiers et qui apporteront, en complément à la dotation initiale, une contribution dont la valeur minimum est fixée par le Conseil d'Administration.

Ce Collège désigne, parmi ses membres, son représentant au Conseil d'Administration.

En outre, il est tenu informé des activités de la FONDATION une fois par an et peut formuler toute proposition utile au développement de celle-ci.

Ses réunions sont présidées par le Président de la FONDATION ou son représentant.

ARTICLE 15

Il est constitué un COLLEGE DES MEMBRES ASSOCIES comprenant toutes les personnes morales ou physiques qui en feront la demande et manifesteront leur intérêt au fonctionnement de la FONDATION, notamment par des versements annuels représentant le montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce Collège est présidé par le Président du Conseil d'Administration de la FONDATION ou son représentant.

Il élit, en son sein, l'un de ses membres pour participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Administration.

Les membres associés sont destinataires du rapport d'activité.

ARTICLE 16

Toute personne physique ou morale qui versera chaque année un don à la FONDATION sera MEMBRE DONATEUR.

ARTICLE 17

LE DELEGUE GENERAL est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président après avis du Bureau.

III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

La dotation initiale est constituée de la manière suivante :

Association - Hôpitaux de Paris	4 700 000 F
Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF)	1 500 000 F
Assistance Publique/Hôpitaux de Paris	1 000 000 F
BAYARD PRESSE	300 000 F
Laboratoires FABRE	300 000 F
Laboratoires MERIEUX	300 000 F
Laboratoires SERVIER	300 000 F
Laboratoires BEAUFOUR (150 000 F) et IPSEN (150 000 F)	300 000 F
Total	8 700 000 F

suivant acte notarié reçu en l'Etude de Maître Hervé MOREL D'ARLEUX notaire, 15, rue des Saint Pères, 75006 PARIS, en date du

Cette dotation sera accrue des versements ultérieurs acceptés par le Conseil ; du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ; ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

ARTICLE 19

Les ressources annuelles de la FONDATION se composent notamment :

- 1 - du revenu de la dotation,
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- 4 - du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département (de la Région ?), du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés dans les conditions définies par l'Article 6, 2ème alinéa.

ARTICLE 21

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FONDATION. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net résiduel à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des Associations visées à l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901.

Ces délibérations sont adressées sans délai aux Ministres de l'Intérieur et de la Santé.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la FONDATION, s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par le dit décret.

ARTICLE 22

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 20 et 21 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - REGLEMENT
ET SURVEILLANCE

ARTICLE 23

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du Département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 24

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé auront le droit de se faire rendre compte du fonctionnement de la FONDATION.

5 novembre 1996

M. Garcia